

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement 2023TALCH01 / 00228 (intérêts civils I.C. TAL-2023-01398)

Not. 31111/16/CD

Audience publique du mardi quatre juillet deux mille vingt-trois.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse au civil,

comparaissant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse au civil,

comparaissant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°J21,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal

FAITS:

Les faits et rétroactes pertinents peuvent être repris du jugement pénal rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et Luxembourg en date du DATE1.) sous le numéro NUMERO1.)

« *PAR CES MOTIFS :*

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, PERSONNE2.), prévenu et défendeur au civil, ainsi que son défenseur, entendus en leurs explications et moyens de défense et en leurs conclusions au civil, PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et en leurs conclusions, ainsi que le mandataire de PERSONNE3.) entendu en ses explications et ses conclusions au civil, et le représentant du Ministère public entendu en ses réquisitions,

au pénal

statuant en continuation du jugement numéro NUMERO2.) du DATE2.);

vu le résultat de l'expertise au pénal ordonnée par jugement numéro NUMERO2.) du Tribunal correctionnel du DATE2.);

d i t que les circonstances aggravantes de l'incapacité permanente de travail personnel, de la mutilation grave ainsi que de la perte d'un organe libellées par le Ministère public prévues à l'article 400 du Code pénal ne sont pas à retenir dans le chef d'PERSONNE2.);

d i t que la circonstance aggravante de la maladie paraissant incurable prévue à l'article 400 du Code pénal est à retenir dans le chef d'PERSONNE2.);

d i t qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable;

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours réel, à une peine d'emprisonnement de TRENTE-SIX (36) mois ainsi qu'à une amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à QUINZE (15) jours;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de DIX-HUIT (18) mois de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal;

o r d o n n e la confiscation du téléphone portable de la marque I PHONE SE saisi suivant procès-verbal de saisi n°NUMERO3.) dressé le DATE3.) par la police grand-ducale, Centre d'Intervention de Luxembourg;

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 4.551,51 euros.

au civil:

Partie civile de PERSONNE1.) à l'encontre d'PERSONNE2.)

d o n n e acte à PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.);

s e déclare compétent pour connaître de la constitution de partie civile de PERSONNE1.);

déclare la demande recevable en la forme;

d é c l a r e n o n f o n d é e les demandes en indemnisation relatives à l'atteinte à l'intégrité physique et plus précisément celle relative à la réparation d'une incapacité partielle permanente de travail et celle relative à la perte de l'usage partiel d'un organe ;

déclare les demandes fondées pour le surplus,

avant tout autre progrès en cause:

n o m m e :

- experts-médicaux le docteur PERSONNE3.), médecin spécialiste en ophtalmologie, demeurant à L-ADRESSE3.) et le docteur PERSONNE4.), médecin spécialiste en chirurgie, demeurant à L-ADRESSE4.)

- expert-calculateur, Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à L- ADRESSE5.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction:

« sur le préjudice corporel, le préjudice moral, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, le préjudice esthétique, le pretium doloris et le préjudice matériel accru à PERSONNE1.) suite aux faits commis par PERSONNE2.) dans la soirée du DATE3.) à Luxembourg dans la

discothèque ALIAS1.) sise à L-ADRESSE6.), et de fixer les indemnités lui revenant de ces chefs, en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels, d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale »;

a u t o r i s e les experts à s'entourer des tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission et même à entendre des tierces personnes;

d i t qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par Madame le Vice-président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumentif;

dit la demande en allocation d'une provision fondée à hauteur de CINQ MILLE (5.000) euros;

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant CINQ MILLE (5.000) euros à titre de provision;

d i t fondée et justifiée la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de MILLE (1.000) euros;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de MILLE (1.000) euros ;

r é s e r v e les frais de la demande civile.

Partie civile de PERSONNE3.) à l'encontre d'PERSONNE2.)

d o n n e a c t e à PERSONNE3.), de sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître, eu égard à la décision intervenue au pénal contre le défendeur au civil;

d é c l a r e cette demande recevable pour avoir été présentée dans les formes et délais de la Loi;

d i t fondée et justifiée la demande en réparation du dommage moral pour le montant de MILLE DEUX CENTS (1.200) euros;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de MILLE DEUX CENTS (1.200) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du DATE3.), date à laquelle le dommage a été constitué au plus tard, jusqu'à solde;

la d i t fondée à titre de réparation du dommage de choc émotif pour le montant de CINQ CENTS (500) euros;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de CINQ CENTS (500) euros, avec les intérêts au taux légal à partir du DATE3.), date des faits, jusqu'à solde;

d i t fondée et justifiée la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de MILLE (1.000) euros;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) le montant de MILLE (1.000) euros;

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 31, 60, 66, 392, 398, 400 et 442-2 du Code pénal ; 1er, 2, 3, 130, 190, 190-1, 194, 195, 626, 627 et 628 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, vice-président, PERSONNE5.) et PERSONNE6.), premiers juges, et prononcé, en présence de Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'État, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le vice-président, assisté de la greffière Chantal REULAND, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement »

et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle en date du DATE4.) sous le numéro NUMERO4.)

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels du prévenu PERSONNE2.) et du ministère public en la forme ;

dit l'appel du prévenu PERSONNE2.) partiellement fondé ;

réformant partiellement :

dit qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement de 36 (trente-six) mois, pendant une durée de 24 (vingt-quatre) mois ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne le prévenu PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 14,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en y ajoutant les articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, premier conseiller-président, Monsieur Jean ENGELS, premier conseiller, et Monsieur Stéphane PISANI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé ».

L'affaire fut régulièrement renvoyée devant la première chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle pour voir statuer sur le volet des intérêts civils. Elle a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-01398.

Suivant convocations émanant du parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 8 mars 2023, Maître Philippe PENNING et Maître Rosario GRASSO, avocats défendant les intérêts de PERSONNE1.), respectivement de PERSONNE2.), et la Caisse Nationale de Santé, ont été informés que l'affaire paraîtra à l'audience du 21 mars 2023 pour fixation, en vue de voir statuer sur les intérêts civils.

A la demande des mandataires des parties à l'audience publique du 21 mars 2021, l'affaire a été fixée à l'audience publique du mardi, 6 juin 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, mandataire de PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens.

Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, mandataire de PERSONNE2.) répliqua.

La Caisse Nationale de Santé ne comparut pas à l'audience.

Le représentant du Ministère Public, Madame Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'État, se rapporta à prudence du Tribunal.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé,

le jugement qui suit :

Il résulte du jugement rendu par le tribunal correctionnel le DATE1.), confirmé par arrêt de la Cour d'appel en date du DATE4.), que PERSONNE2.) a été convaincu,

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

1. dans la soirée du DATE3.), à Luxembourg, dans la discothèque ALIAS1.), sise à L-ADRESSE6.),

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups et les blessures ont causé une maladie paraissant incurable,

en l'espèce, d'avoir fait des blessures et porté des coups à PERSONNE1.), né le DATE5.), notamment en le frappant au visage et sur tout le corps, avec la circonstance, qu'il est résulté de ces coups et des ces blessures une maladie paraissant incurable,

2. depuis fin du mois de DATE6.) jusqu'au DATE3.) inclus, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

en l'espèce, d'avoir harcelé de façon répétée PERSONNE3.), née le DATE7.), aussi bien directement qu'indirectement, par des communications téléphoniques, envois de sms et messages électroniques, présences personnelles répétées sur le lieu de travail et à plusieurs endroits, envois de cadeaux et autres biens, sachant qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de PERSONNE3.), qui à plusieurs reprises lui a enjoint de la laisser tranquille, injonctions non suivies d'effet et mettant PERSONNE3.) dans une situation psychologique fragile et dépressive. »

Dans le cadre du jugement correctionnel, PERSONNE1.) s'est constitué partie civile contre PERSONNE2.).

Ledit jugement a déclaré non fondées les demandes de PERSONNE1.) en indemnisation relatives à l'atteinte à l'intégrité physique et plus précisément celle relative à la réparation d'une incapacité partielle permanente de travail et celle relative à la perte de l'usage partiel d'un organe et a nommé pour le surplus un collègue médical avec la mission d'évaluer le préjudice corporel, le préjudice moral, le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, le préjudice esthétique, le pretium doloris et le préjudice matériel accru à PERSONNE1.) suite aux faits commis par PERSONNE2.) dans la soirée du DATE3.) à Luxembourg dans la discothèque ALIAS1.) sise à L-ADRESSE6.), et de fixer les indemnités lui revenant de ces chefs, en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels, d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale.

Le collège d'experts a déposé son rapport au greffe du tribunal le DATE8.).

A l'audience publique du 6 juin 2023, PERSONNE1.) a réitéré pour autant que de besoin sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.).

Il demande l'entérinement des conclusions des experts, sauf en ce qui concerne la perte de revenu, la valeur du point de l'IPP et la perte d'agrément, et demande à voir assortir les condamnations à intervenir à son profit d'un intérêt de retard au taux légal.

PERSONNE2.) conteste les demandes formulées à l'audience publique du 6 juin 2023 par PERSONNE1.) au titre de la perte de revenu, de la valeur du point de l'IPP, de la perte d'agrément et de l'intérêt de retard, et demande l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise.

Appréciation

L'article 3, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale dispose que :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, à moins que celle-ci ne se trouve éteinte par prescription. »

La victime d'un dommage ne peut exiger son dédommagement devant les juridictions répressives que dans la mesure où son préjudice personnel est une suite directe du fait ayant donné lieu à la poursuite pénale (CSJ corr., 10 décembre 2013, 630/13V).

Le préjudice qui est à la base de l'action civile doit être, entre autres, direct et causal, c'est-à-dire, il doit y avoir un rapport de cause à effet suffisamment certain et direct entre l'activité délictuelle du prévenu, défendeur à l'action, et les conséquences dommageables (CSJ corr., 9 juillet 2008, n° 353/08 X).

En vertu du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, la juridiction répressive ne peut statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine (CSJ corr., 30 juin 2010, n° 290/10 X).

Les juges du fond apprécient souverainement s'il existe une relation causale entre les faits de l'espèce et le dommage allégué (CSJ cass., 3 mai 2007, n° 2424).

La condamnation de PERSONNE1.) étant définitive sur l'action publique, sa faute pénale est acquise et ne peut être remise en question par le biais de la discussion sur les intérêts civils.

Quant au préjudice de PERSONNE1.), lorsque, comme en l'espèce, l'action civile est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, le demandeur au civil ne saurait postuler que la condamnation au pénal doive entraîner nécessairement le bien-fondé de sa demande civile. Pour prospérer dans sa demande civile, le demandeur au civil doit établir le dommage personnel directement causé par l'infraction mise à charge du prévenu et défendeur au civil (voir en ce sens : CSJ Corr., 19 juin 2007, n° 312/07 V).

Il appartient partant à la partie civile d'établir l'existence et l'ampleur de son préjudice.

Il résulte du rapport d'expertise que suite aux faits commis par PERSONNE2.) dans la soirée du DATE3.) à Luxembourg dans la discothèque ALIAS1.), PERSONNE1.) a souffert d'importantes contusions et lésions faciales, à savoir d'importantes lésions tissulaires au niveau de l'œil droit et dans le visage et une instabilité de plancher de l'orbite et diplopie suite à une instabilité du globe oculaire.

Concernant les lésions ophtalmologiques :

Au service d'urgence, les lésions suivantes ont été constatées : plaies des paupières supérieure et inférieure droite et de l'angle interne, hématome de la région orbitaire droite et fracture du plancher orbitaire droit avec hernie de tissus adipeux dans l'orbite et incarceration partielle du muscle droit inférieur.

Une reconstruction chirurgicale a été effectuée le jour même de la lésion cutanée du visage, à savoir une reconstruction de l'angle interne de l'œil droit, une lésion du canal lacrymal ayant été suspectée.

PERSONNE1.) a par après été transféré à ADRESSE7.) où il a été hospitalisé du DATE9.) au DATE10.) compte tenu de la fracture orbitaire droite. Le DATE11.), il y a subi une reconstruction chirurgicale dans le cadre de la lésion de l'orbite.

Une diplopie, qui était déjà présente avant l'opération, a persisté en postopératoire et un larmoiement permanent s'est installé à l'œil droit, qui a d'abord été attribué à l'œdème traumatique des voies lacrymales.

Lors d'une révision ophtalmologique le DATE12.) pour écoulement constant du liquide au niveau de l'angle interne de l'œil droit, une lésion chronique du canal lacrymal a été suspectée et PERSONNE1.) a été adressé à ADRESSE8.) auprès du Professeur PERSONNE7.) pour une prise en charge de la reconstruction. Par la suite, le larmoiement s'est nettement amélioré, mais la diplopie a persisté.

Plusieurs traitements ont été discutés (abstention, primatisation et traitement chirurgical) et PERSONNE1.) s'est décidé, compte tenu des différents pronostics, pour l'abstention.

En même temps, PERSONNE1.) a bénéficié d'une rééducation de la vue auprès du docteur PERSONNE8.) pendant quatre mois à raison de deux séances par semaine, cette rééducation étant indiquée en raison de la persistance de la diplopie.

Lors du premier examen à ADRESSE8.) en date du DATE13.), l'indication de la révision du canal lacrymal avec intervention en date du DATE14.) a été retenue.

Actuellement, PERSONNE1.) présente un larmoiement à l'œil droit, une diplopie intermittente en vision rapprochée, une gêne par la paupière inférieure lors du regard vers le bas et une hypoesthésie de la cornée de l'œil droit.

L'IPP d'ordre ophtalmologique est évaluée à 4%.

Concernant les lésions orthopédiques :

D'un point de vue orthopédique, il n'y a pas eu de traitement spécifique, PERSONNE1.) ayant bénéficié d'un traitement de physiothérapie dans le cadre de la distorsion de la colonne cervicale.

Dans sa profession de policier, PERSONNE1.) était en incapacité de travail de 2016 à mi-2019, il a repris un travail adapté en mai 2019 jusqu'en octobre 2019 et dans le cadre d'un reclassement interne, il est à nouveau en incapacité totale de travail, son psycho-traumatisme nécessitant un traitement de psychothérapie constante.

Les experts médicaux notent que PERSONNE1.) est en bon état général, qu'il souffre actuellement d'une lésion cutanée au visage, d'une distorsion de la colonne cervicale et d'importantes lésions du plancher de l'orbite avec une répercussion sur son œil droit.

Comme séquelles post-traumatiques orthopédiques l'expert retient une légère douleur au niveau de la colonne cervicale, surtout fonctionnelle et des céphalées périodiques, dont résulte une IPP orthopédique de 4%.

En conclusion, les experts médicaux évaluent les incapacités partielles à 100% du DATE15.) au DATE16.) et à 20% du DATE17.) au DATE18.), la consolidation étant fixée au DATE19.) avec une IPP de 8%.

Le dommage moral pour douleurs endurées est évalué à 5/7, le dommage esthétique pour difformité de l'orbite peu apparente et l'apparition d'un strabisme dérangeant étant évalué à 1/7.

L'expert calculateur évalue l'indemnisation devant revenir à PERSONNE1.) comme suit :

« TABLEAU »

1. les frais de traitement

L'expert calculateur note que suivant décompte établi par la CNS le 30 décembre 2021, la CNS a effectué des prestations pour un montant total de 20.337,63 euros, dont il y a lieu à déduire le montant de 642,56 euros à titre de frais de transport, de sorte qu'elle peut prétendre au montant de 19.695,07 euros.

Devant l'expert, PERSONNE1.) a invoqué le remboursement du montant de 9.687,50 euros exposé pour les séances de psychologie pendant la période du DATE20.) au DATE21.), et qui n'a pas été pris à charge par la CNS.

L'expert calculateur précise que PERSONNE1.) aurait droit audit montant, sous réserve que la CMCM ne soit pas d'ores et déjà intervenue en sa faveur.

L'expert propose de rédiger un avenant dès que la CMCM aura pris position quant à ce poste indemnitaire.

A l'audience publique du 6 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) déclare que la CMCM n'a pas pris en charge les séances de psychologie, de sorte qu'il demande à voir allouer le montant de 9.687,50 euros à son client, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

PERSONNE2.) ne contestant pas les conclusions du rapport d'expertise et le montant de 9.687,50 euros, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) pour le montant de 9.687,50 euros.

2. les rapports médicaux restés à charge

L'expert calculateur retient que PERSONNE1.) n'a aucune revendication indemnitaires y afférente.

A l'audience publique du 6 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) confirme l'absence de revendication de PERSONNE1.) à ce sujet.

Il y a dès lors lieu d'entériner le rapport d'expertise.

3. les dégâts vestimentaires et autres dégâts matériels

L'expert calculateur retient que PERSONNE1.) n'a aucune revendication indemnitaires y afférente.

A l'audience publique du 6 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) confirme l'absence de revendication de PERSONNE1.) à ce sujet.

Il y a dès lors lieu d'entériner le rapport d'expertise.

4. les frais de déplacement

L'expert calculateur retient que pour les transports en ambulance, le jour de l'agression, vers l'Hôpital ADRESSE9.) et ensuite vers l'Hôpital de ADRESSE7.), dont le coût total s'élève à 570 euros, la CNS a pris en charge 272,16 euros, de sorte que PERSONNE1.) a droit au montant de 297,84 euros resté à sa charge.

PERSONNE1.) invoquerait encore des frais de transport à partir de son domicile de ALIAS2.) auprès du psychologue (90 déplacements à ADRESSE10.)), à ADRESSE8.) auprès du Professeur PERSONNE7.), à ADRESSE11.) auprès du Professeur PERSONNE9.), à ADRESSE7.) auprès du docteur PERSONNE10.), à ADRESSE12.) auprès du docteur PERSONNE8.) dans le cadre de la rééducation et les déplacements dans le cadre de l'expertise judiciaire.

L'expert calculateur propose de lui allouer le montant forfaitaire de 4.150 euros, dont à déduire le montant de 370,40 euros payé par la CNS à titre d'indemnité de

voyage, de sorte que PERSONNE1.) pourrait prétendre au montant de 4.077,44 euros, la CNS pouvant prétendre au montant de (272,16 + 370,40) 642,56 euros.

A l'audience publique du 6 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) déclare que la CMCM a remboursé le montant de 297,84 euros au titre des frais de transport en ambulance, initialement restés à charge de PERSONNE1.), de sorte que PERSONNE1.) ne demande pas la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement dudit montant.

Il demande dès lors la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement du montant forfaitaire de 4.150 euros retenu par l'expert au titre des autres frais de transport, avec les intérêts légaux à partir d'une date moyenne jusqu'à solde.

PERSONNE2.) ne conteste pas les montants retenus par l'expert au titre des frais de transport.

PERSONNE1.) reconnaissant à l'audience publique du 6 juin 2023 que la CMCM a remboursé le montant de 297,84 euros au titre des frais de transport en ambulance, l'intégralité de frais de transport en ambulance ont été pris en charge par la CNS et la CMCM, de sorte que PERSONNE1.) ne justifie plus d'un préjudice au titre de ces frais.

Concernant les autres frais de transport privés, il résulte du rapport d'expertise qu'il y a lieu de déduire du forfait de 4.150 euros le montant de 370,40 euros payé par la CNS, de sorte que PERSONNE1.) a droit au montant de 4.077,44 euros à titre de remboursement de ces frais de transport privés.

Il y a dès lors lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) fondée pour le montant de 4.077,44 euros et de fixer la créance de la CNS au titre des frais de transport exposés dans l'intérêt de son assuré au montant de 642,56 euros et la créance de la CMCM au montant de 297,84 euros.

5. la perte de revenus

L'expert calculateur retient sur base du dossier lui remis par PERSONNE1.) qu'au moment de l'agression, PERSONNE1.) était policier sur le terrain avec port d'arme et que suivant décision de la Commission des pensions de la Fonction publique du DATE22.), il a été jugé inapte à ce poste à risque mais apte à un poste administratif. Avant cette décision, il était en arrêt de travail jusqu'au DATE23.), puis avait fait de facto l'objet d'une sorte de mi-temps thérapeutique du DATE24.) au DATE25.). Il

a de nouveau été en arrêt de travail jusqu'en mai 2019, date que l'expert médical retient comme fin de l'ITT en droit commun et moment où la Commission des pensions de la Fonction publique confirme son aptitude à un poste administratif.

PERSONNE1.) a été affecté à un poste de vidéosurveillance ce qu'il a très mal vécu, considérant ce poste comme peu valorisant. Il a de nouveau été en arrêt de maladie.

Le DATE26.), la Commission des pensions de la Fonction publique l'a jugé apte à reprendre un poste risque mais d'après les déclarations de PERSONNE1.), sa direction aurait refusé de lui confier un tel poste en le laissant à la vidéosurveillance malgré son appétence marquée et affichée pour reprendre enfin in « vrai travail de policier ».

L'expert conclut dès lors à un problème administratif entre PERSONNE1.) et sa hiérarchie et c'est dans ce contexte que la Commission des pensions de la Fonction du DATE27.) a ordonné un changement d'administration que PERSONNE1.) refuse, alors qu'un recours administratif est actuellement pendant. PERSONNE1.) est toujours en arrêt de travail dans l'attente, selon lui, que la Police lui donne à nouveau un vrai travail.

Le collègue d'expert décide de calculer une perte de revenus concrète sous forme de perte de primes éventuelles jusqu'au DATE16.). Après cette période, une perte de primes éventuelle s'inscrirait dans le cadre du conflit administratif qui ne serait pas à charge du tiers responsable.

L'expert calculateur a demandé à PERSONNE1.) d'instruire sa revendication en versant au mieux un certificat du bureau des ressources humaines de la police attestant les primes qu'il aurait perçues jusqu'au DATE16.) à défaut de survenance de l'accident et qu'il n'a finalement pas touchées en raison des changements d'affectation.

L'expert calculateur exclut la revendication de PERSONNE1.) concernant sa possibilité d'être engagé par le SREL à défaut de survenance de l'accident, cette revendication restant à l'état de pure allégation.

A l'audience publique du 6 juin 2023, le mandataire de PERSONNE1.) déclare que le bureau des ressources humaines de la police aurait refusé d'émettre un certificat attestant les primes de travail de dimanche, de nuit et de jours fériés que PERSONNE1.) aurait perçues jusqu'au DATE16.) à défaut de survenance de

l'accident et qu'il n'a finalement pas touchées en raison des changements d'affectation.

Il évalue la perte financière subie à ce titre au montant de 14.567,56 euros, sur base des recalculs pour les années 2013 à 2015, renseignant un montant annuel de 6.492,92 euros pour l'année 2013, un montant annuel de 6.684,28 euros pour l'année 2014 et un montant annuel de 4.017,30 euros pour l'année 2015, soit un montant total de 17.194,50 euros pour trois ans, ce qui correspond à un montant mensuel de 477,62 euros.

PERSONNE2.) précise qu'aucune pièce objective ne serait versée en cause concernant la perte invoquée et que les experts n'auraient pas procédé au mode de calcul opéré par PERSONNE1.), de sorte qu'il conteste la demande en son principe et quantum.

Il résulte du rapport d'expertise que les experts retiennent le principe d'une perte de revenus concrète sous forme de perte de primes éventuelles jusqu'au DATE16.), seul le montant des pertes de primes n'étant pas établi en cause, à défaut de certificat émis en ce sens par le bureau des ressources humaines de la police.

Le tribunal considère cependant que PERSONNE1.) ne saurait être tributaire du bon vouloir de son employeur à émettre un certificat afférent, de sorte qu'il entérine le mode de calcul opéré par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) verse chaque fois la première page recto-verso du calcul pour les années 2013, 2014 et 2015, qui ne renseignent cependant pas tous les mois, mais uniquement les mois d'octobre à décembre pour les années 2013 à 2015.

Au titre de ces recalculs, il a touché les montants suivants :

« TABLEAU »

Il en résulte pour la période du jour de l'accident (DATE28.) jusqu'au DATE16.), soit 30 mois et demi, un préjudice de $(30,5 \times 452,23 =) 13.793,25$ euros.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) concernant la perte subie en relation avec les primes de travail de dimanche, de nuit et de jours fériés pour le montant de 13.793,25 euros.

6. l'atteinte à l'intégrité physique

Les experts médicaux ont retenu une ITT de 100% du DATE15.) au DATE16.) et une ITP de 20% du DATE17.) au DATE18.), et ensuite une consolidation des blessures avec une IPP fixée à 8%.

L'expert calculateur propose d'indemniser l'ITT par le montant de 18.300 euros et l'ITP de 20% par le montant de 4.5670 euros, l'IPP étant indemnisée par la valeur du point qui, compte tenu de l'âge de PERSONNE1.) au moment de la consolidation, est fixée à 1.400 euros, soit un montant indemnitaire de 11.200 euros à titre d'indemnisation de l'IPP.

Le montant indemnitaire total est dès lors fixé par l'expert calculateur à 34.060 euros.

PERSONNE1.) se déclare d'accord avec l'indemnisation retenue par les experts au titre de l'ITT et de l'IPT, ainsi qu'avec le taux d'IPP de 8% à partir de la consolidation, mais conteste la valeur du point de 1.400 euros retenu par l'expert, et demande à voir fixer la valeur du point à 2.000 euros.

Il demande en conséquence la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer la somme de 16.000 euros au titre de l'IPP.

PERSONNE2.) demande l'entérinement des conclusions des experts, et conteste la valeur du point de 2.000 euros réclamée par PERSONNE1.).

L'indemnisation de l'aspect extrapatrimonial de l'incapacité physique permanente en l'absence de répercussions économiques par le système du point d'incapacité couvre les conditions de travail plus pénibles de la victime qui, diminuée physiquement, doit faire des efforts supplémentaires pour arriver au même rendement qu'avant son accident, la diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail et, en dehors de la vie professionnelle, les conditions d'existence plus pénibles. La valeur du point d'incapacité est fonction du taux d'incapacité et de l'âge de la victime (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Edition 2014, n° 1300 + 1301).

L'indemnisation de l'aspect extrapatrimonial de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ne peut par ailleurs en aucun cas prétendre à une évaluation exacte.

Eu égard au taux d'incapacité de 8% à la date de consolidation, retenu par les experts et non contesté par les parties et de l'âge de PERSONNE1.) à cette date (34 ans), le tribunal estime appropriée la valeur du point fixée à 1.400 euros par l'expert calculateur. L'indemnisation se chiffre dès lors à (8 x. 1.400 =) 11.200 euros.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation de l'atteinte à l'intégrité physique subie, et de lui allouer à ce titre les montants suivants :

« TABLEAU »

7. divers

L'expert calculateur note que PERSONNE1.) a une revendication en ce qui concerne l'allongement de la durée de remboursement de son prêt immobilier, laquelle est exclue par l'expert pour être non chiffrée et hypothétique, d'autant qu'il ne serait pas établi que les deux moratoires de chaque fois 4 mois consentis à PERSONNE1.) soient en relation causale avec l'agression.

A l'audience publique du 6 juin 2023, PERSONNE1.) ne formule pas de demande afférente, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer par rapport aux conclusions afférentes de l'expert calculateur.

8. le dommage moral

L'expert calculateur propose d'allouer à PERSONNE1.) la somme indemnitaire de 27.500 euros, qui prend en considération le dommage moral pour douleurs endurées, fixé par les experts médicaux à 5/7, les reconstructions chirurgicales et révisions ophtalmologiques et la longue période de 4 ans avant l'obtention de la consolidation, ainsi que la longue durée d'un traitement psycho-traumatique avec une centaine de séances qui ont été entièrement validées du point de vue médical.

A l'audience publique du 6 juin 2023, PERSONNE1.) demande l'entérinement des conclusions des experts en ce point.

PERSONNE2.) ne contestant pas les conclusions du rapport d'expertise et le montant de 27.500, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) pour le montant de 27.500 euros.

9. le préjudice esthétique

L'expert calculateur évalue le préjudice esthétique, côté à 1/7, à 1.900 euros car consistant essentiellement dans la difformité de l'orbite peu apparente et l'apparition d'un strabisme dérangeant de la fixation ophtalmologique.

A l'audience publique du 6 juin 2023, PERSONNE1.) demande l'entérinement des conclusions des experts en ce point.

PERSONNE2.) ne contestant pas les conclusions du rapport d'expertise et le montant de 1.900 euros, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) pour le montant de 1.900 euros.

10. le préjudice d'agrément

L'expert calculateur exclut un préjudice d'agrément à indemniser de manière séparée, même si PERSONNE1.) indique avoir fortement limité ses activités de thai boxing et de golf et d'avoir abandonné la plongée, étant donné qu'il s'agirait d'activités de purs loisirs, aucune activité de loisir essentielle n'ayant dû être abandonnée.

A l'audience publique du 6 juin 2023, PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnisation à caractère symbolique qu'il évalue à 5.000 euros, motif pris qu'il serait fortement limité dans les activités de loisirs.

PERSONNE2.) conteste le principe et le quantum de la demande, à défaut de preuve que PERSONNE1.) serait limité dans ses activités de loisirs.

Le préjudice d'agrément consiste dans l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie. C'est une perte de divertissement et de développement humain, une perte de qualité de la vie de l'individu. La réparation doit indemniser la victime tant pour le préjudice subi pendant les périodes transitoires que pour celui relatif à la période d'incapacité de travail permanente partielle.

Pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du préjudice d'agrément, la victime n'a pas à justifier qu'avant l'accident elle se livrait à des activités sportives ou des distractions autres que celles de la vie courante. Il suffit que la victime soit privée des agréments d'une vie normale.

En l'occurrence, il résulte du rapport d'expertise dans le cadre de l'analyse de la perte de revenus que PERSONNE1.) s'est plaint de ne pas avoir pu reprendre un « vrai travail de policier », PERSONNE1.) étant à la recherche d'une certaine « action » dans le cadre professionnel.

Il y a dès lors lieu d'admettre que si la victime est en quête « d'action » dans son travail, elle ne connaît pas de réelles restrictions à se livrer à des activités sportives et de loisirs, de sorte qu'un préjudice d'agrément laisse d'être établi en l'espèce.

La demande de PERSONNE1.) tendant à l'indemnisation d'un préjudice d'agrément est dès lors à déclarer non fondée.

11.le préjudice sexuel

L'expert calculateur exclut un préjudice sexuel, même si PERSONNE1.) indique avoir eu un préjudice sexuel d'ordre temporaire lié au mauvais état de son psychisme après l'agression et à la prise de médicaments, motif pris que les critères exigés par la jurisprudence ne seraient pas établis en l'espèce.

Il précise que l'amointrissement de l'agrément de la vie intime serait indemnisé dans le cadre de la part morale de l'atteinte à l'intégrité physique.

A l'audience publique du 6 juin 2023, PERSONNE1.) ne formule pas de demande afférente, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer par rapport aux conclusions afférentes de l'expert calculateur.

12.les autres postes indemnitaires

L'expert calculateur note qu'il n'y a pas d'autres postes indemnitaires à indemniser en l'espèce.

A l'audience publique du 6 juin 2023, PERSONNE1.) déclare avoir payé la somme de 500 euros à titre de frais d'expertise, de sorte qu'il demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui rembourser ledit montant.

PERSONNE2.) ne contestant pas la demande en son principe et quantum, et le montant étant documenté suivant pièces versée en cause, il y a lieu de faire droit à la demande afférente de PERSONNE1.).

Conclusion

Eu égard aux développements qui précèdent, PERSONNE2.) est tenu à l'indemnisation suivante :

« TABLEAU »

Quant aux intérêts de retard

PERSONNE1.) demande à voir allouer un intérêt de retard sur les différents montants indemnitaires, lequel est contesté par PERSONNE2.).

Les intérêts moratoires, soumis au taux d'intérêt légal, s'appliquent à tous les postes indemnitaires et courent à partir du jour de la décision jusqu'au jour du paiement. Ils courent de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire que le créancier les ait demandés (Georges Ravarani : « Chronique de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage », P. 35, n° 123).

Les intérêts compensatoires obéissent à un régime différent en ce qu'ils tendent à compléter la réparation du préjudice supplémentaire causé à la victime par le retard dans l'indemnisation. La créance de la réparation d'un préjudice délictuel ou quasi-délictuel naît en principe à la date à laquelle le préjudice se réalise, de sorte que les intérêts compensatoires courent en principe à partir de la date de naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité.

Il en suit que les intérêts compensatoires ne requièrent pas une sommation préalable, ils n'ont pas pour objet de compenser l'inflation et ils n'indemnisent pas la victime des conséquences de l'accident mais du préjudice supplémentaire résultant du paiement différé, de sorte que l'application de l'intérêt compensatoire n'est pas automatique.

Concernant le point de départ des intérêts compensatoires, il est admis qu'ils courent à partir

- du jour du fait dommageable concernant le préjudice moral pour douleurs endurées, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le dégât vestimentaire et l'atteinte temporaire à l'intégrité physique (ITT et ITP),
- du jour de la consolidation de l'état de la victime concernant l'atteinte permanente à l'intégrité physique (IPP),

- de la date moyenne de la durée totale de l'incapacité (date moyenne entre la date de l'accident et celle de la consolidation), concernant la perte de revenus, les frais de traitement, les frais de déplacement et l'aide d'une tierce personne,
- de la date des décaissements respectifs concernant les paiements effectués en faveur de la victime par les organismes de sécurité sociale.

L'anatocisme porte sur les intérêts moratoires et non pas sur les intérêts compensatoires.

Par application de ces principes, le tribunal fixe le point de départ des intérêts compensatoires au taux légal redus sur les montants revenant à PERSONNE1.) comme suit :

- à partir du jour de l'accident, à savoir à partir du DATE28.), jusqu'au jour du présent jugement sur
 - le montant de 18.300 euros (ITT),
 - le montant de 4.560 euros (ITP),
 - le montant de 27.500 euros (dommage moral),
 - le montant de 1.900 euros (préjudice esthétique),
- à partir du jour de la consolidation, à savoir à partir du DATE19.), jusqu'au jour du présent jugement sur
 - le montant de 11.200 euros (IPP),
- à partir d'une date moyenne entre la date de l'accident (DATE28.)) et celle de la consolidation (DATE19.)), correspondant à 49 mois et 2 semaines, que le tribunal fixe au DATE29.) (soit 24 mois et 3 semaines), jusqu'au présent jugement, sur
 - le montant de 9.687,50 euros (frais de traitement),
 - le montant de 4.077,44 euros (frais de déplacement),
 - le montant de 13.793,25 euros (perte de primes).

Les intérêts moratoires sont à calculer sur le montant intégral à partir du jour de la présente décision jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

statuant en continuation du jugement correctionnel du DATE1.) et de l'arrêt de la Cour d'appel du DATE4.),

évalue l'indemnisation devant revenir à PERSONNE1.) au montant total de 91.518,19 euros,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.)

- au titre des frais de traitement, la somme de 9.687,50 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE29.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,
- au titre des frais de déplacement, la somme de 4.077,44 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE29.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,
- au titre de l'incapacité de travail temporaire, la somme de 18.300 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE28.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,
- au titre de l'incapacité de travail partielle, la somme de 4.560 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE28.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,
- au titre de l'incapacité permanente partielle, la somme de 11.200 euros, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE19.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,
- au titre de la perte de primes, la somme de 13.793,25 euros, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE29.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,
- au titre du préjudice moral, la somme de 27.500 euros, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE28.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,
- au titre du préjudice esthétique, la somme de 1.900 euros, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du DATE28.) jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,

- au titre des frais d'expertise, la somme de 500 euros, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour du décaissement jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,

dit qu'PERSONNE2.) redoit à la Caisse Nationale de Santé la somme de 20.337,63 euros, avec les intérêts moratoires au taux légal des décaissements respectifs jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,

dit qu'PERSONNE2.) redoit à la Caisse Mutualiste Médico-Chirurgicale la somme de 297,84 euros, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour du décaissement jusqu'au présent jugement et avec les intérêts moratoires au taux légal à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 195 et 196 du code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le premier-vice-président.

Ainsi fait et jugé par Malou THEIS, premier vice-président, Séverine LETTNER, premier juge et Elodie DA COSTA, juge-délégué, et prononcé en audience publique du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en présence de Michel FOETZ, substitut, et Luc WEBER, greffier, qui à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.